

La déclaration d'accident du travail : la mention du SIRET du lieu du sinistre devient obligatoire

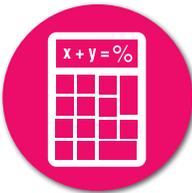
De quoi s'agit-il ?

Lorsqu'un salarié effectue son travail **sur le site** ou dans les locaux d'un autre établissement que celui qui l'emploie, son employeur doit désormais mentionner deux numéros de **SIRET** sur la déclaration d'accident du travail (DAT) : le sien et celui de l'**établissement où l'accident s'est produit**.

Cette mesure était déjà obligatoire pour les salariés intérimaires et ceux des groupements d'entreprises, elle s'applique désormais à toutes les entreprises.



Quel est l'objectif de cette nouvelle mesure ?



Toujours le même calcul
du taux de cotisation AT/MP !

Cette mesure ne modifie pas le calcul actuel du taux de cotisation AT/MP.

Son objectif est d'établir une cartographie précise des lieux d'accidents, d'avoir une meilleure connaissance des risques qui y sont associés, et de permettre à l'Assurance Maladie – Risques professionnels de mieux cibler ses efforts de prévention.

Effectuez vos déclarations en ligne !

La déclaration d'un accident du travail en ligne s'effectue sur le portail net-entreprises.

Ses avantages :

- des déclarations plus complètes, rapides et mieux renseignées
- pas d'envoi de lettre recommandée
- un envoi simultané des 2 formulaires

(DAT et feuille d'accident permettant au salarié de bénéficier de la prise en charge des soins)

- la possibilité de joindre des pièces complémentaires
(photos de l'accident, réserves motivées...)

L'employeur peut toujours effectuer la DAT par courrier, en envoyant à la caisse les trois premiers volets du formulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

DAT

Pour plus d'informations, rapprochez-vous de votre caisse régionale (Carsat, CGSS, Cramif)

[ameli.fr/employeurs](https://www.ameli.fr/employeurs)